

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n°99-D-29 du 11 mai 1999

relative à une saisine de la société Cristal Téléphonie

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 1^{er} mars 1996 sous le numéro F 838, par laquelle la société Cristal Téléphonie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société France Télécom dans le secteur des services téléphoniques ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Cristal Téléphonie en date du 18 octobre 1998 ;

Vu l'avis n° 97-96 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 1997, en réponse à la demande du Conseil de la concurrence sur la saisine de Cristal Téléphonie contre les tarifs du service Modulance International de France Télécom ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 18 octobre 1998, le président de la société Cristal Téléphonie a déclaré retirer la saisine du 1^{er} mars 1996 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de se saisir d'office,

Décide :

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 838 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Hubert Lenoir, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente, Mme Boutard-Labarde, membre, en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

Le vice-président, présidant la séance

Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence